

# Angel & Associés

# La News Letter

MAR 2015

## SOMMAIRE

### FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2014
- ✓ ET AUSSI...

### SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ AVANTAGES EN NATURE ET FRAIS PROFESSIONNELS
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ASSOUPLISSEMENT DE LA LOI SUR LES TEMPS PARTIEL
- ✓ ET AUSSI...

### SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI...

## EDITORIAL

Madame,  
Monsieur,  
Chers Clients,

Comme chaque trimestre, nous vous proposons de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du début de l'année 2015.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, une excellente année 2015 et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

## JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ La Cour Européenne de Justice considère que l'application du taux de 5.5% à la vente de livres numériques est contraire au droit communautaire (5 Mars 2014 n° c-479/13)

## LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2014

- ✓ La taxe sur les bureaux en IDF devient non déductible du résultat imposable pour les exercices clos à compter du 31 Décembre 2015.
- ✓ Prorogation du dispositif des ZFU avec aménagement : réduction de la durée d'exonération dégressive de 9 à 3 ans, introduction d'une condition relative à la résidence des salariés au sein de la ZFU, subordination de l'exonération à la signature par la ville d'un contrat de ville (loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21/02/2014)
- ✓ Le crédit d'impôt musique est prorogé jusqu'en 2017, et la rémunération du dirigeant, pour la partie correspondant à sa participation directe à la réalisation des œuvres est désormais éligible, dans la limite de 50.000 euros par an (à confirmer par un décret). Le taux du crédit d'impôt est abaissé à 15% sauf pour les PME, qui bénéficient d'un taux majoré de 30%.
- ✓ Le taux du crédit d'impôt cinéma est porté à 30% pour les dépenses exposées en 2014, et uniquement pour les œuvres dont le budget est inférieur à 4M€, sous réserve de l'aval de la commission européenne et de la parution d'un décret.
- ✓ L'immatriculation en France des véhicules d'occasion en provenance d'un état membre de l'Union Européenne est soumise à l'obtention d'un certificat fiscal attestant que la TVA a été effectivement acquittée sur le véhicule.
- ✓ Pour les importations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les assujettis à la TVA peuvent, sur option, autoliquider le montant de la TVA constatée par l'administration des douanes sur la déclaration CA3 déposée au titre de la période. Ce dispositif permettra d'éviter l'avance de TVA et sera réservé aux entreprises titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement dite PDU.
- ✓ Les entreprises du secteur du bâtiment créées ou assujetties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 seront soumises de plein droit au régime du réel normal pour la TVA au titre des deux premiers exercices d'activité.
- ✓ La taxe d'habitation sur les résidences secondaires sera majorée dans les communes situées au sein de zones tendues (essentiellement les grandes agglomérations)
- ✓ Les mesures contenues dans la première loi de finance rectificative pour 2014 (cf notre newsletter 3T2014), et relatives aux exonérations du versement transport, sont abrogées. Les associations et fondations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et vocation sociale sont ainsi exonérées du versement transport sous réserve d'une autorisation du STIF (pour l'île de France).
- ✓ Le taux de cotisation CCCA-BTP est fixé pour l'ensemble du secteur BTP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 0.15%, au lieu de 0.22% pour les Travaux Publics et 0.30% pour le Bâtiment. Le taux de 0.30% est maintenu pour les entreprises du Bâtiment employant moins de 10 salariés.

## ET AUSSI...

- ✓ A compter de la campagne fiscale 2015, le report de délai accordé aux entreprises télétransmettant leur liasse est abrogé. La date limite de dépôt des liasses est donc fixée au 5 mai 2015, quelle que soit le mode de transmission. Par ailleurs, la date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés reste fixée au 15 Avril, et le remboursement d'un éventuel crédit ou excédent d'IS par l'administration reste conditionné par le dépôt de la liasse fiscale.
- ✓ En 2015, les frais de repas du dirigeant ou du professionnel indépendant, exposés pour les besoins de son activité professionnelle, sont déductibles du résultat imposable dans la limite de 18.10€ TTC avec une franchise de 4.65€ TTC par repas.
- ✓ Le barème de la taxe « Apparu », sur les loyers perçus au titre de la location de surfaces habitables inférieures à 14m<sup>2</sup> est paru pour 2015. Le plafond est compris entre 31.21€ et 46.81€/m<sup>2</sup> mensuel, en fonction de la zone.

## SOCIAL

---

---

### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Par un arrêt du 7 janvier 2015, la cour de cassation a établi qu'il ne suffit pas, dans les entreprises de plus de 20 salariés, que le règlement intérieur prévoit la mise à pied à titre de sanction possible. Encore faut-il, pour que cette disposition soit licite, que la durée maximale de la mise à pied soit précisée dans le règlement intérieur.
- ✓ La cour de cassation, dans un arrêt du 4 février 2015, a de nouveau rappelé que la conclusion d'une convention de forfait en jours est nulle si un réel contrôle de la charge de travail du salarié concerné n'est pas prévu.
- ✓ La chambre commerciale de la cour de Cassation, dans un arrêt du 10 Février 2015 a validé une décision du juge des référés stipulant que les SMS envoyés et reçus par un salarié sur un téléphone mobile mis à disposition par son employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel. L'employeur est donc en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé. Cette décision confirme une décision du mois d'octobre 2012 relative aux échanges de mails sur la boîte professionnelle.

### AVANTAGES EN NATURE ET FRAIS PROFESSIONNELS

- ✓ L'évaluation forfaitaire des avantages en nature a été fixée comme suit pour 2015 :
  - Repas : 4.65€
  - Logement : le barème est fonction du nombre de pièces et de la rémunération brute du salarié. Pour une pièce principale, le minimum est de 67.30€ par mois. Rappelons que le dirigeant ne peut se prévaloir du barème forfaitaire, son avantage en nature étant obligatoirement calculé sur la valeur réelle.
- ✓ L'allocation forfaitaire pour frais professionnel (déplacements métropole) a été fixée à :
  - Repas au restaurant 18.10 euros
  - Repas hors des locaux : 8.80 euros
  - Repas sur le lieu de travail : 6.20 euros
  - Logement : 48 euros (64.70 euros pour Paris et RP) par jour pendant trois mois maximum puis 40.90 euros (55 euros).
- ✓ La limite de déduction des frais de mobilité a été fixée à :
  - Dépense d'hébergement provisoire : 71.90 euros par jour
  - Dépense d'installation : 1440.20 euros (+120€ par enfant à charge jusqu'à 3)
- ✓ Le montant maximal de la participation patronale au financement des tickets restaurants été fixée à 5.36 euros par ticket, représentant au plus 60% de la valeur du titre.
- ✓ Le plafond d'exonération des bons cadeaux octroyés aux salariés est fixé à 158.50 euros en 2015.

## ACTUALITE DES TNS

- ✓ A compter de 2015, les non salariés non agricoles sont tenus de télédéclarer leurs revenus et télépayer leurs cotisations provisionnelles, dès lors que leurs revenus dépassent 50% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 19020 € en 2015). Ce seuil sera abaissé à 20% en 2016. Par ailleurs, la régularisation anticipée des cotisations sociales devient obligatoire.
- ✓ Si le revenu d'un assuré ayant servi de base au calcul des cotisations est inférieur à un montant équivalant à 10% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 3804 euros), le montant des prestations en espèces servies par le RSI en cas de maternité est égal à 10% du montant dû (1/730<sup>e</sup> du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 52 euros par jour), et le montant des prestations en espèces servies en cas de maladie est nul (1/730<sup>e</sup> du revenu d'activité annuel moyen des trois années civiles précédant l'arrêt de travail)

## ASSOUPLISSEMENT DE LA LOI SUR LES TEMPS PARTIELS

- ✓ A compter du 31/01/2015, et sous réserve de ratification par l'assemblée, les contrats à temps partiel dont l'objet est le remplacement d'un salarié effectuant moins de 24h/semaine, et ceux d'une durée inférieure à une semaine, ne sont pas soumis à la durée minimale. Ces exclusions s'ajoutent à celles existantes (jeunes étudiants de moins de 26 ans, salariés des associations et de travail temporaire d'insertion).
- ✓ Les salariés en poste au 31/01/2015 en vertu d'un contrat à temps partiel antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou conclu entre le 22 janvier et le 30 juin 2014, bénéficient d'une simple priorité d'emploi pour augmenter leur durée de travail.

## ET AUSSI...

- ✓ A compter de 2015, tous les employeurs sont redevables d'une nouvelle contribution destinée à financer les organisations syndicales. Elle se calcule sur l'assiette de la sécurité sociale, au taux de 0.016% et est versée à l'Urssaf selon la même périodicité que les cotisations sociales.
- ✓ Au plus tard le 31/03/2015, les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 300 salariés, ou celles appartenant à un groupe dont l'effectif est supérieur à 50 salariés, doivent avoir conclu un accord collectif ou un plan d'action relatif au contrat de génération. Le défaut d'accord sera sanctionné par une pénalité égale à 10% de la réduction Fillon ou 1% de la masse salariale de l'entreprise, si ce montant est plus élevé, calculé sur la période non couverte par un accord.
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le nombre d'heures travaillées nécessaire à l'ouverture des droits aux prestations maladie en espèces est ramenée de 200h à 150h par trimestre pour la maladie (arrêts de moins de six mois) et de 800h à 600h par an pour les arrêts supérieurs à six mois.
- ✓ Les arrêts de travail postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont indemnisés sur la base de 1/91.25<sup>e</sup> du salaire soumis à cotisations des trois dernières payes des mois civils précédant l'arrêt, pris en compte dans la limite de 1.8 SMIC pour les arrêts maladie et du plafond de la SS pour les arrêts maternité.
- ✓ Pour tous les stages débutant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'organisme d'accueil a l'obligation de fournir une attestation de fin de stage, sur le modèle prévu par l'arrêté du 29/12/2014 (JO du 10/02/2015).

## SOCIETES

---

### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Le fait pour une société mère d'intervenir dans la gestion de sa filiale peut conduire les juges à condamner cette société au comblement du passif de cette filiale. Ainsi, par un arrêt en date du 3 Février 2015, la cour de Cassation a condamné une société à régler une dette de sa filiale, en s'appuyant sur le fait que le dirigeant commun des deux sociétés avait entretenu une certaine confusion entre les deux sociétés en négociant au nom de la mère pour le compte de la fille des délais de paiement avec le fournisseur.
- ✓ En date du 15 Janvier 2015, la cour de cassation a rappelé qu'une caution peut être exonérée de son engagement si, au moment de sa conclusion, cet engagement était manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Cette disproportion s'analyse en tenant compte de l'endettement total et des engagements de caution préalablement souscrits par la caution. En revanche, un autre arrêt en date du 13 Janvier précise que si un prêt consenti à une entreprise est adapté aux ressources financières de la société, la banque n'a aucun devoir de mise en garde à l'égard du dirigeant qui se porte caution de l'emprunt.

### ET AUSSI...

- ✓ La loi du 29/12/2014 a maintenu in extremis les juridictions de proximité qui devaient disparaître en 2015, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Nous vous rappelons que ces juridictions, qui statuent en dernier ressort, sont compétentes en matière d'actions en recouvrement entre sociétés commerciales et particuliers, membres d'une profession libérale, artisan ou agriculteur, pour les créances inférieures à 4.000 euros (les créances entre commerçants relèvent du Tribunal de commerce). Le juge de proximité peut délivrer une injonction de payer, et le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

-----